

Département de la Lozère
Commune du CHASTEL NOUVEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA TERRE DE RANDON

PROJET DE LOTISSEMENT
ZONE D'ACTIVITE D'ALTEYRAC

DEMANDE DE
PERMIS D'AMENAGER

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Pièce PA10

Dossier : 09-38

Date : avril 2010

Société Civile Professionnelle de Géomètres-Experts

Xavier FAGGE

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.

Immeuble VAL-LIB - Quartier VALCROZE

8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE

Tél 04 66 65 23 24

Mail cabinet @ fagge.net

Détenteur des archives du cabinet Christian GREGOIRE
et de la SCP GREGOIRE FAGGE



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à l'intérieur de la Zone d'Activité d'Alteyrac, située sur la commune du Chastel-Nouvel, tel que le périmètre en est défini sur le plan de composition et les autres documents graphiques du dossier de demande de permis d'aménager.

Ce règlement ne s'applique qu'aux espaces privatifs du lotissement. Il fixe les règles et servitudes d'intérêt général, imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Champ d'application

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune du Chastel-Nouvel et notamment le Plan Local d'Urbanisme : **Zone AUx**

- Il est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.
- Il doit être rappelé dans tout acte de succession, de vente et de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.
- Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

Division du terrain

Les espaces du lotissement, indiqués au plan de composition (PA4) se décomposent comme suit :

Superficie totale de la partie lotie. 18 300 m²

- Terrains privatifs : lots N° 1 à 6 : S = 12 609 m²
- Voirie et délaissés : S = 2 047 m²
- Espaces verts : S = 3 644 m²

N° de Lot	Surface en m ²
1	2 794
2	1 308
3	1 492
4	2 827
5	2 953
6	1 235
TOTAUX	12 609

NOTA: Les surfaces des lots pourront être légèrement modifiées en fonction des adaptations mineures liées à l'exécution des travaux de viabilisation.

Les superficies ci-dessus et celles du plan de composition ne sont donc qu'indicatives. Elles ne deviendront définitives qu'après bornage définitif des lots par le Géomètre-Expert, après travaux.

La SHON maxi de chaque lot devra obligatoirement être mentionnée dans l'acte de vente de chacun des lots. Les variations de superficies du lot après travaux, et qui ne constituent pas une modification du lotissement, ne sauraient remettre en cause la répartition des SHON maxi ci-dessus.

Adaptations mineures

Conformément à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme, des dérogations aux règles d'implantation par rapport à la voie publique et aux limites peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune.

Disposition réglementaire

Le règlement a le caractère d'une disposition réglementaire, et ses modifications ne peuvent intervenir, même par voie de tolérance ou désuétude, par une décision des parties privées, fussent-elles unanimes.

Une modification ne peut intervenir que par voie d'arrêté.

SECTION 1

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Les lots privatifs N° 1 à N° 6 sont exclusivement destinés à la construction dans chaque lot, d'un ou plusieurs bâtiments à usage commercial, artisanal, de bureaux, ou regroupant une ou plusieurs de ces activités.

Les habitations liées à l'activité du lot sont également autorisées sous certaines conditions tel que défini au présent règlement.

Les lots situés à l'Est du lotissement seront préférentiellement destinés à recevoir des commerces ou des services conformément aux orientations d'aménagement de la zone AUx du PLU (lots 1, 5 et 6)

Les lots situés à l'Ouest du lotissement pourront être préférentiellement destinés à des activités artisanales. (lots 2,3 et 4)

Rappel du PLU

« La zone AUx a vocation à recevoir des activités artisanales et/ou commerciales, compatibles avec l'habitat à proximité, et en adéquation avec la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE®). »

AUx 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel du PLU sans prescriptions complémentaires

« Sont interdits:

- les lotissements à usage d'habitation,
- les constructions à usage industriel,
- les constructions à usage agricole,
- les caravanes isolées,
- les terrains de camping et de caravaning,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferrailles. »

AUx 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel du PLU sans prescriptions complémentaires

« Sont admis sous conditions:

- les constructions à usage d'habitation si elles sont incorporées au bâtiment d'activité, dans la mesure où elles sont destinées au logement de personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, la surface de l'habitation sera proportionnée à l'activité et ne pourra excéder la surface affectée à l'activité à laquelle elle se rapporte.
- les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient liées à la fonction de la zone ou au fonctionnement d'un service public, et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'aménagement de la zone.
- Les constructions liées à la réalisation des infrastructures. »

SECTION 2

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

AUx 3 - ACCES ET VOIRIES

Chaque lot ne pourra être desservi que par un seul accès.

Les accès uniques pour chaque lot sont fixés et positionnés au plan de composition sans dérogation possible.

Les lots 1 à 4 auront un accès obligatoire sur la voie interne du lotissement.

Les 5 et 6 auront un accès sur la voie communale secondaire desservant la partie Nord des terrains.

Les aménagés de part et d'autre des accès, seront réalisés de manière à garantir une bonne visibilité sur la voirie et un engagement dans la circulation en toute sécurité.

Les propriétaires tiendront compte notamment des sujétions liées à l'implantation de l'accès, à sa pente, à la hauteur des clôtures et des constructions au droit de l'accès.

Lors du permis de construire, l'accès principal à la future construction devra être mentionné et son aménagement précisé.

AUx 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX – SERVITUDES DE RESEAUX

Le lotisseur installera les réseaux : eaux pluviales, adduction d'eau potable, réseau téléphone, réseau électrique et réseau d'éclairage public. Dans le cadre de l'aménagement, un nouveau transformateur électrique sera mis en place avec la participation du Syndicat d'électrification de la Lozère.

La desserte par les réseaux de chaque lot est définie sur les plans des réseaux mouillés et des réseaux secs ainsi que dans le programme des travaux (PA8).

Le raccordement aux réseaux en limite de lot se fera obligatoirement en souterrain.

4-1 Particularités pour les eaux usées :

Chaque acquéreur devra réaliser un assainissement autonome pour son lot, conforme à la réglementation en vigueur: arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, pour les eaux usées domestiques.

L'assainissement sera également conforme aux prescriptions de l'étude de perméabilité des sols du lotissement, jointe au règlement du lotissement.

Cette étude montre que la qualité des sols ne permet pas la réalisation d'assainissements autonomes « classiques », reposants sur les qualités d'infiltration du sol (tranchées d'épandages ...)

Par conséquent, les propriétaires des lots devront mettre en place un des dispositifs d'assainissement autonome proposés dans le nouveau DTU de Mars 2007, sans utilisation du sol en place.

Les effluents traités pourront ensuite être infiltré dans le sol en place sous réserve d'un dispositif d'infiltration adapté à la qualité des sols.

Dans le cas où l'aménagement du lot serait postérieur à la mise en place d'un réseau d'assainissement Eau Usée par la commune, et à son raccordement à une station d'assainissement, celui-ci devra se raccorder au réseaux selon les modalités fixées par la Commune du Chastel-Nouvel.

Les assainissement autonomes réalisés avant la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif par la commune, devront être conçu pour pouvoir être déconnecté ultérieurement.

4-2 Particularités pour les eaux pluviales

Rappel du PLU

« SAUF impossibilité technique, la gestion des eaux de toiture devra être réalisée à la parcelle : les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'infiltration des eaux pluviales et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. (création de puits d'infiltration, mares, noues...) »

En complément de ces dispositions, et préalablement à l'infiltration de ses eaux pluviales, chaque lot devra mettre en place un système de rétention des eaux pluviales, dimensionné selon le calcul ci-dessous, et conforme à l'arrêté préfectoral portant prescription spécifique à la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du présent lotissement :

Calcul de la surface active :

Chaque type d'aménagement de surface sera affecté du coefficient défini dans le tableau ci-dessous. Le total des divers types de surface de lot, ainsi pondéré, donnera la surface active à prendre en compte.

<i>Type d'aménagement</i>	<i>Coefficient d'imperméabilisation</i>
---------------------------	---

<i>Voie en enrobé</i>	C = 0,9
<i>Toiture</i>	C = 0,9
<i>Zone de stockage revêtue</i>	C = 0,8
<i>Zone de stockage en grave</i>	C = 0,2
<i>Pavage</i>	C = 0,4
<i>Pelouse</i>	C = 0,1
<i>Espaces verts</i>	C = 0,05

Calcul du volume de rétention en fonction de la surface active :

surface active (m²) X 15 (litre/m²) = volume de rétention (litre)

Calcul du débit de fuite pour le dimensionnement de l'exutoire de la rétention :

50 (litre/seconde) X surface totale du lot (m²) / 10 000 = Débit de fuite (litre/seconde)

Réseau collectif eau pluviale :

A la sortie des ouvrages de rétention et après le dispositif d'infiltration, le lotisseur a prévu un réseau pluvial qui permettra de recueillir les eaux pluviales excédentaires pour les événements pluvieux exceptionnels, constitué d'un réseau de fossés et de canalisations.

Le raccordement à ce réseau est strictement défini ci-après :

Le lot N° 1 ne pourra se raccorder que sur la canalisation prévue à cet effet et positionnée en attente au point bas dans le lot.

Le lot N° 2 devra évacuer ces eaux vers l'espace naturel situé à l'Ouest de son lot

Le lot N° 3 devra évacuer ces eaux vers l'espace naturel situé à l'Ouest de son lot

Le lot N° 4 devra évacuer ces eaux vers l'espace naturel situé à l'Ouest de son lot

Le lot N° 5 devra évacuer ces eaux vers l'espace naturel situé à l'Ouest de son lot

Le lot N° 6 ne pourra se raccorder que sur la canalisation prévue à cet effet et positionnée en attente au point bas dans le lot.

4-3 Particularités pour l'eau potable

Les acquéreurs devront installer à leurs frais les éventuels réducteurs de pression nécessaires.

Servitudes de réseaux

Tout propriétaire d'un lot sera tenu de supporter les servitudes des canalisations communes traversant éventuellement son terrain. Ces servitudes sont reportées sur le plan de composition et seront précisées définitivement sur les plans de vente des lots bornés après travaux.

Les servitudes de canalisation concernent également les ouvrages annexes aux réseaux, et notamment les coffrets situés en limite des lots ou candélabres pour l'éclairage public, qu'ils desservent le lot sur lequel ils sont positionnés, ou qu'ils desservent d'autres lots du lotissement.

L'emplacement de ces ouvrages ne pourra pas être modifié et sera considéré à part entière comme un élément de servitude. Les clôtures en maçonnerie devront intégrer les coffrets et contourner les candélabres.

Quand le propriétaire d'un lot sera amené à modifier le niveau du terrain naturel de son lot, il sera tenu, sous sa responsabilité et à ses frais, de remettre à niveau les regards de visite des réseaux, qu'ils soient communs ou privés.

Il sera tenu en toute circonstance de préserver l'intégrité des réseaux situés dans la servitude, et de conserver un accès permettant une éventuelle intervention d'entretien et de réparation des canalisations.

AUx 5 - FORME ET CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Le lotissement comportera 6 lots privatifs dont la forme et les caractéristiques sont définies au plan de composition (PA4)

AUx 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel du PLU sans prescriptions complémentaires

6.1 - Recul

« Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5,00 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques ou à l'emprise des voies ouvertes à la circulation automobile et ayant une vocation de liaison et de distribution. »

6.2 - Nivellement

« Les seuils des accès piétons ou voitures au droit de l'alignement actuel ou futur (ou au droit de la limite de la marge de recul imposée) doivent être réalisés à une altitude compatible avec le niveau actuel ou futur de la voie. »

AUx 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Rappel du PLU sans prescriptions complémentaires

« 1. Les constructions à usage de bureau pourront être implantées en limite de parcelle. Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

2. Pour les autres constructions:

- si la parcelle voisine est comprise dans la zone AUx, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives si les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) sont prises. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5,00 mètres;
- si la parcelle voisine n'est pas dans la zone AUx, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5,00 mètres. »

AUX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Rappel du PLU sans prescriptions complémentaires

« Non réglementé. »

AUx 9 – EMPRISE AU SOL

Rappel du PLU sans prescriptions complémentaires

« L'emprise au sol de tous les bâtiments y compris logements et bureaux ne peut excéder 50% de la surface de la parcelle. »

AUx 10 – Hauteur maximale des constructions

Rappel du PLU sans prescriptions complémentaires

« La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction y compris les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures. Cette hauteur ne peut excéder 12,00 mètres. Cette hauteur pourra être dépassée pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. »

AUx 11– Aspect extérieurs des constructions

Rappel du PLU

« Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés *“au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales”*.

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration possible dans leur site d'accueil et dans leur environnement bâti.

Pour bien maîtriser l'impact de la future construction dans son environnement, le maître d'œuvre devra s'appuyer sur une analyse des architectures avoisinantes, de la structuration de la rue, des vues lointaines, etc., afin d'établir les règles minimales d'insertion du futur bâtiment, toutefois une architecture contemporaine ou de caractère innovant peut être envisagée si elle s'insère bien dans les paysages.

L'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements des façades et si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions.

Tout projet d'aménagement sera subordonné à une réflexion et un règlement interne à la zone et portant sur l'ensemble de celle-ci. Cette réflexion sera menée conjointement par le porteur de projet, la commune et les services de l'Etat associés (DDE, CAUE, etc.), afin de garantir la meilleure intégration possible des futures constructions et installations dans le site.

Les dépôts seront réalisés de préférence à l'arrière des bâtiments. A défaut toutes les mesures seront prises pour favoriser leur intégration (plantations, clôtures...). »

En complément de ces dispositions, sont interdits :

- l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment,
- l'emploi de tôle ondulée galvanisée,
- les clôtures en béton armé.
- les teintes « blanc » ou « crème » comme couleur dominante des bâtiments.

AUx 12 - STATIONNEMENT

Rappel du PLU

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques : les aires de stationnements et de manœuvres devront être aménagées sur la parcelle.

Chaque lot privatif devra comporter, dans son lot, le nombre de places de stationnement nécessaires à l'accueil des visiteurs et des employés.

Il sera exigé au minimum :

- 1 place pour 20 m² de Surface Hors Oeuvre Nette pour les bureaux,
- 1 place pour 30 m² de Surface Hors Oeuvre Nette pour les commerces,
- Pour les commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, l'emprise au sol des surfaces bâties affectées aux aires de stationnement annexes à ces constructions ne peuvent excéder une fois et demie la surface hors œuvre nette affectée au commerce.
- 1 place pour 50 m² de Surface Oeuvre Nette pour les activités.

Pour les hôtels et restaurants : application du PLU

Il sera exigé :

- pour les restaurants : 1 place de stationnement par table,
- pour les hôtels : 1 place par chambre
- pour les hôtels-restaurants : 1 place pour 2 chambres.

Le plan de masse du permis de construire devra faire figurer les emplacements de stationnements projetés.

AUx 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Rappel du PLU

« Les espaces libres devront être aménagés en espaces verts et plantés.

Les limites de propriétés (entre domaines privés) doivent être aménagées et plantées sur 1,5 mètres de large minimum.

En limite de domaine public et en particulier le long des voies publiques, une bande de 3 mètres de large minimum, doit être aménagée en espaces verts (gazon et plantation).

Les aires de stationnements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre pour 3 emplacements.

Les plantations d'alignement devront être prévues pour masquer les dépôts de matériaux.

Les plantations réalisées seront d'essence locale. Leur choix et modes d'implantations seront adaptés à la végétation locale et au paysage environnant. »

En complément de ces dispositions, chaque lot aura l'obligation d'entretenir et de conserver les plantations d'arbres à haute tige, mis en place par le lotisseur, tel que défini sur le plan de composition.

SECTION 3

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

AUX 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

N° de Lot	SHON maxi en m ²
1	2 000
2	1 000
3	1 000
4	2 000
5	2 000
6	1 000
TOTAUX	9 000

ANNEXE

Etude de perméabilité des sols du lotissement

**ZONE ARTISANALE D'ALTEYRAC
COMMUNE DU CHASTEL NOUVEL**

CAMPAGNE DE SONDAGES DE SOLS ET DE TESTS DE PERMEABILITE

A - CONTEXTE GENERAL

Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes de la Terre de Randon

Commune d'implantation du projet : Commune du Chastel Nouvel

Parcelles concernées par l'aménagement : Section AV N° 65 66 67 68 71 156 158 172 174

Descriptif du projet envisagé : Création d'un lotissement à vocation artisanale de 6 lots à proximité immédiate de la laiterie existante.

Objet de la mission : Déterminer le coefficient de perméabilité des sols en place dans l'emprise du projet. Analyse de la compatibilité des sols avec les filières classiques d'assainissement individuel. Orientation vers une filière d'assainissement autonome.

Dates d'interventions : Lundi 22 mars 2010

B – ANALYSE DU SITE ET CONTEXTE DE L'ETUDE

Pente du terrain : La pente des terrains varie de 3 % sur le haut des terrains, à 15% sur le bas des parcelles.

Couvert végétal : Pâtures

Ensemble paysager : Plateaux calcaires d'altitude – Grands Causses des bordures Sud du Massif Central

Géologie : Causse de Mende – Famille des Grands Causses

Pédologie :

- ✦ **FERSIALSOL** : Sol caractérisé par une coloration rougeâtre, une décarbonatation en surface, une saturation en bases supérieure à 65 % et une altération des minéraux primaires ayant libéré des quantités importantes d'oxydes et hydroxydes de fer (d'où la couleur). De tels sols sont couramment rencontrés dans les situations géomorphologiques stables ayant permis le développement de sols sur de longues durées (plusieurs centaines de millions d'années) en climat méditerranéen contrasté.

- ✦ **CALCOSOL** : Sol calcaire (donc effervescent à l'acide à froid) dans lequel le calcium Ca^{2+} fixe les propriétés chimiques. Il se distingue des calcarisols moins épais et souvent plus basiques (anciennement *sol brun calcaire*)

Hydrogéologie et hydraulique :

Il n'existe pas de source, de fossés ou d'écoulements de surface dans l'emprise du futur lotissement.

Météo : Temps clair – Passages nuageux

Le sol ne présente pas de dispositions particulières à l'infiltration des eaux de surfaces.

C – DETAIL DES SONDAGES REALISES

Réalisation des sondages de sol :

Les sondages de sol (4) ont été réalisés avec une tarière à main Edelman de 15 cm de diamètre sur une profondeur moyenne de 70 cm.

Réalisation des tests de perméabilité :

Les tests de percolation réalisés (4 tests) sont des tests dits de « Porcher » à charge constante, pour la détermination du coefficient de perméabilité des sols (K). Il a été utilisé pour cela un infiltromètre à charge constante SDEC qui permet de mesurer le volume d'eau infiltré en 10 minutes sur le sondage préalablement saturé d'eau pendant 4 heures (bulbe de saturation suffisamment étendu).

Calcul de « K » :

$$\text{Surface latérale} + \text{surface du fond} = (\text{Pi} \times 150 \times 150) + (\text{Pi} \times 150^2 / 4) = 88\,357 \text{ mm}^2$$

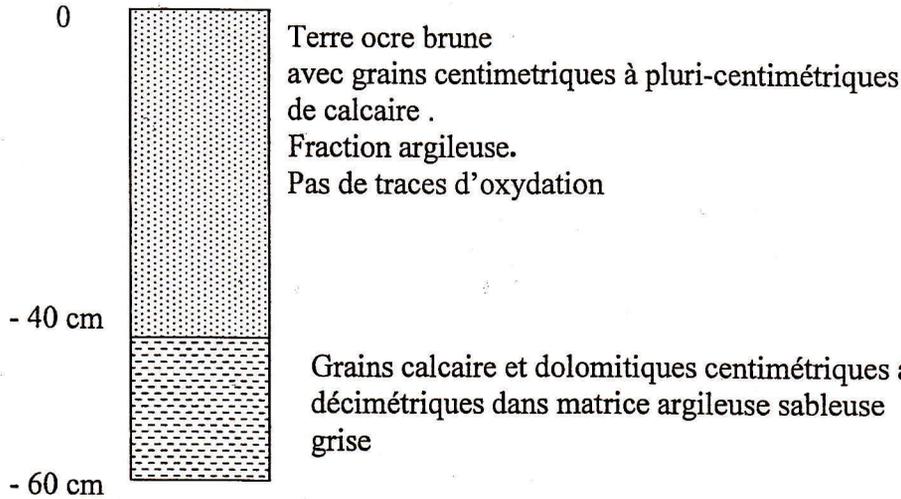
$$K \text{ (mm/h)} = \text{Vol d'eau percolé en 10 min (en mm}^3\text{)} \times 6 / 88\,357$$

$$K = 6.79 \cdot 10^{-5} \times \text{Volume d'eau percolé en mm}^3$$

Soit :

$K \text{ (mm/h)} = 6.79 \cdot 10^{-2} \times \text{Volume d'eau percolé (en millilitres)}$

▪ P1



Résultats des Tests Porcher :

- essai 1 : 0.4 l infiltré en 10 minutes
- essai 2 : 0.2 l infiltré en 10 minutes

K1 = 27 mm/h

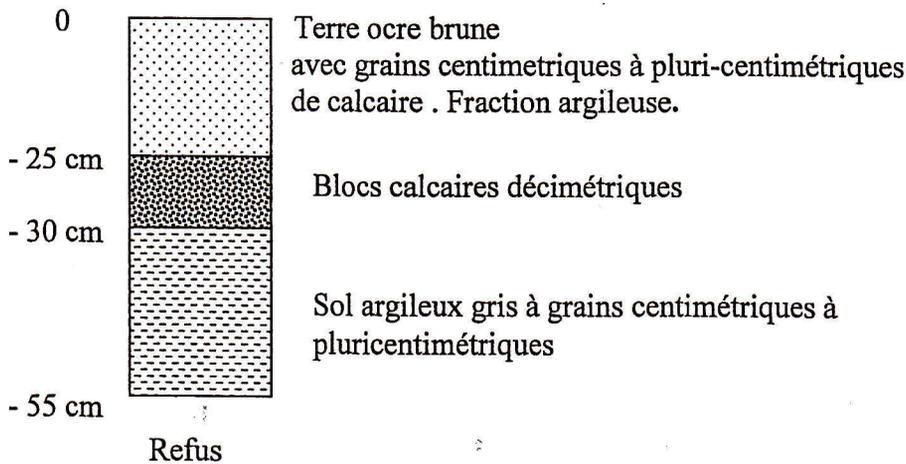
K2 = 13 mm/h

Soit un K moyen de : 20 mm/h

Conclusion :

Nous sommes en présence d'un sol ne possédant pas de bonnes caractéristiques d'infiltration.

▪ P2



Résultats des Tests Porcher :

- essai 1 : 0.1 l infiltré en 10 minutes
- essai 2: 0.03 l infiltré en 10 minutes

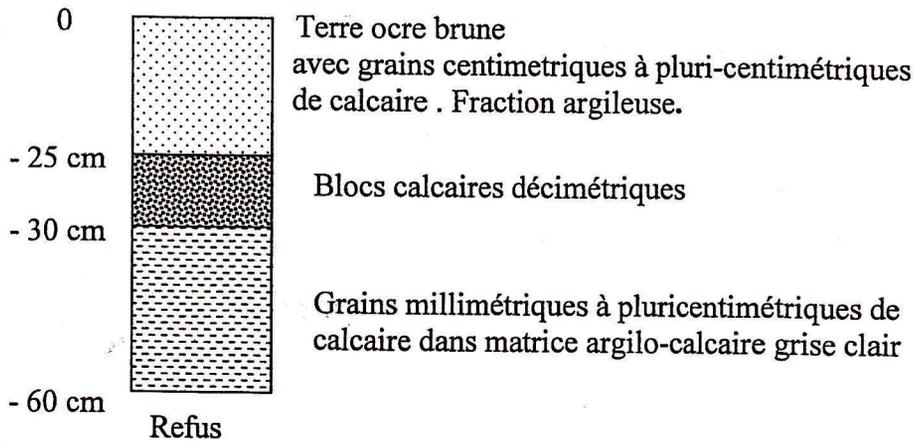
K1 = 6 mm/h / K2 = 2 mm/h

Soit un K moyen de : 4 mm/h

Conclusion :

Nous sommes en présence d'un sol fortement argileux, quasiment imperméable.

▪ P3



Résultats des Tests Porcher :

- essai 1 : 0.30 l infiltré en 10 minutes
- essai 2 : 0.40 l infiltré en 10 minutes

K1 = 20 mm/h

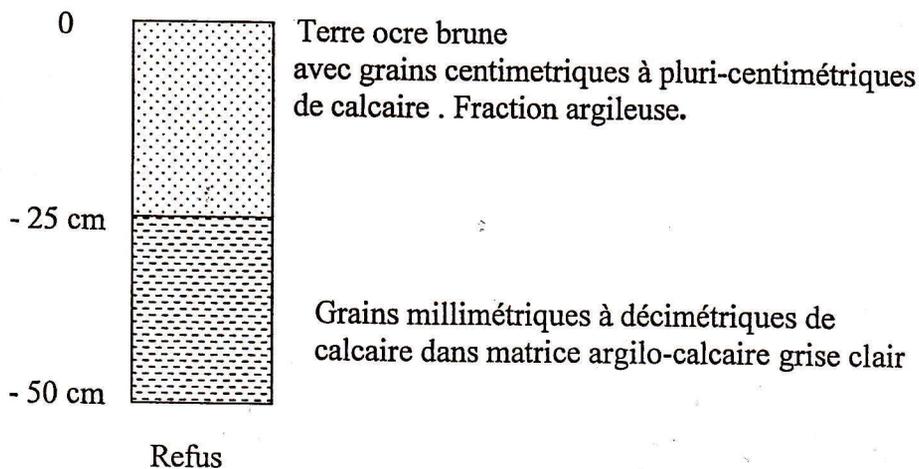
K2 = 27 mm/h

Soit un K moyen de : 23.5 mm/h

Conclusion :

Nous sommes en présence d'un sol ne possédant pas de bonnes caractéristiques d'infiltration.

▪ P4



Résultats des Tests Porcher :

- essai 1 : 0.10 l infiltré en 10 minutes
- essai 2 : 0.05 l infiltré en 10 minutes

K1 = 6.8 mm/h

K2 = 3.4 mm/h

Soit un K moyen de : 5.1 mm/h

Conclusion :

Nous sommes en présence d'un sol fortement argileux, quasiment imperméable.

D – CONCLUSION DE L'ETUDE

Les sondages réalisés ainsi que les tests de percolation ont permis de mettre en évidence des sols relativement argileux, n'ayant pas de bonne qualité d'infiltration, et par conséquent ne permettant pas la réalisation d'assainissement autonomes « classiques », reposant sur les qualités du sol (tranchées d'épandages).

CLASSES de PERMEABILITE en FONCTION de la valeur de K			
cm.s ⁻¹	mm.h ⁻¹	m.s ⁻¹	m.j ⁻¹
<i>Sols imperméables</i>			
10 ⁻⁵	0,36	10 ⁻⁷	0,0087
<i>Sols peu perméables</i>			
10 ⁻⁴	3,6	10 ⁻⁶	0,0864
<i>Sols moyennement perméables</i>			
10 ⁻³	36	10 ⁻⁵	0,864
<i>Sols perméables</i>			
10 ⁻²	360	10 ⁻⁴	8,64
<i>Sols très perméables</i>			
Les tableaux et abaque sont des données C.T.G.R.E.F.			

P1 : K = 20 mm/h

P2 : K = 4 mm/h

P3 : K = 23 mm/h

P4 : K = 5 mm/h

D'après le tableau ci-dessus, les sols en présence peuvent être classés en sol imperméables à peu perméables.

Par conséquent, les propriétaires des futurs lots devront mettre en place un des dispositifs d'assainissement autonome proposés dans le nouveau DTU de Mars 2007, sans utilisation du sol en place.

Les effluents traités pourront être infiltré dans le sol en place sous réserve d'un dispositif d'infiltration adapté à la qualité des sols.